

donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquième jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs P. Payen, N. Bracque Chevaliers, & Mathe-Guecte. B. FRANÇOIS.

(a) Ordonnance sur les Changeurs.

CHARLES aininé Filtz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A noz amez & feauls les Gens des Comptes de Monsieur & de Nous à Paris, Salut & dileccion. Nous pour obvier à plusieurs malices & cauteles dont plusieurs Changeurs de la Ville de Paris & d'ailleurs, ont accoustumé à user & usent de jour en jour sur le fait des Monnoyes, en enfreignant les Ordenances qui sur le fait d'icelles Monnoies se sont faites, avons ordené les choses qui s'ensuivent, à euls de par Nous estre enjointes & enchargées sur les poines cy-après devisées;

(1) C'est assavoir que sur quanque il se pevent meffaire envers Monsieur & Nous, il ne prendront ne ne mettront en ^a appert ne en couvert, en Marchandises de Change ne autrement, le Denier Royal d'Or fin, que pour trente-deux soulz parisis la Piece; le gros Denier blanc que l'on fait à present, pour douze deniers parisis la Piece; le petit Denier blanc viez pour deux deniers parisis; les petiz Parisis & le petit Tournois que l'en fait à present, chacun pour un denier.

(2) *Item.* Que nulles autres Monnoyes tant d'Or comme d'Argent, il ne prendront ne ne feront prendre fors que pour la value que il vaudront en ^b matiere de Billon, & lesqueles il apporteront en la Monnoie dont il seront plus prochains, se aucune en ont, pour faire l'Ouvrage dessusdit.

(3) *Item.* Diligement resgarderont en touz les payemens ^c qui leur vendront, & qu'il verront es lieux où il ^d repaireront, que il n'y ait nulles Monnoies d'Or ne d'Argent contrefaites ^e aux Monnoies dessusdites ausqueles l'en donne cours; & ou cas où il trouveront sur aucuns, icelles Monnoies contrefaites mellées ^f avecques les Monnoies dessusdites ou autrement, il les arresleront & prendront, & apporteront où seront apporter es Monnoies de Monsieur & de Nous dont il seront prochains, comme ^g forfaits & acquises; de laquelle forfaiture il auront le tiers pour leur poine: Et sur la poine dessusdite, il ne porteront ne feront porter Billon d'Or ne d'Argent ^h mais que es Monnoyes ou Monnoie tant d'Or comme d'Argent, où il sont tenuz de porter, & ne vendront icelle matiere d'Or ne d'Argent à quelque personne que ce soit, fors aux Mestres particuliers desdites Monnoies; excepté que se il en i a aucuns qui n'ait mie faculté ne quantité suffisantes d'aporter en icelles Monnoies, ou aient aucune necessité d'avoir le ⁱ comptant de leur Billon plus brief que d'attendre le paiement de la Monnoie, en icelui cas le pourront vendre & bailler à autres Changeurs de la Ville où il sont demourans, leurs Compaignons qui sont coutumiers d'aporter leur Billon es Monnoies & non autrement, en escrivant en leur ^k Papier les parties & la somme & à qui il le bailleront, afin qu'il ne se puissent couvrir de nulle cautelle. Sy vou: mandons & à chacun de vous, que touz & chascuns les Changeurs de ladite Ville de Paris vous faciez venir pardevant vous, & toutes & chascune les choses dessusdites leur commandez & enjoignez de par Monsieur & de par Nous, sur très-granz seremenz à les tenir fermes & estables par euls, par leurs Femmes, Enfantz, Vallez & familiers, sur les poines dessusdites, & d'estre forelos & bannis à touzjours de faire fait de Change tant en la Ville de Paris

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. à

Paris, le der-

nier Avril

1360.

^a en public ou en secret.

^b matiere.

^c qu'on leur fera.

^d demeureront.

^e sur le modele.

^f avec.

^g confisquées.

^h si ce n'est.

ⁱ le prix comptant.

^k Registre.

NOTES.

(a) Memor. D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 4. verso.

Ecc ij

^a le Pont au
Change.

* dit.

comme ailleurs, & de perdre & forfaire & estre acquis au Seigneur les (b) Changes que ceuls qui feront le contraire en aucune partie, ont & auront sur le ^a Pont de Paris, nonobstant quelque Lettre qu'il en aient à vie ou autrement, lesquelles en cetui cas dès-maintenant pour lors, annullons & au neant les mettons, & voulons lesdiz Changes estre mis & appliquez au Domaine de Monsieur & de Nous, senz ce que en aucune maniere leur soient delivrez ou restituez. *Donné à Paris, le dernier jour d'Avril, l'An de grace mil trois cent & soixante.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil. B. FRANC. *Publicata Parisius * quinta Maii, mil trois cent soixante. Jo. Flammengi Magistro Monetarum resserente.*

NOTES.

(b) *Les Changes.* J Les Maisons qui sont sur le Pont au Change à Paris, estoient du Domaine, & estoient vendus à vie ou à cer-

tain temps à des Changeurs.

Il y a une vente generale de toutes les Maisons de ce Pont dans le Tresor des Chartres, Registre 86. Piece 447.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-
son d'autres,
Jean II. à
Paris, le 1.^{er}
de May
1360.

^b *Voy. cy-des-
sus, p. 404. le
Mandement du
25. d'Avril
1360.*

(a) Mandement pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres Nous ayons ordonné & vous mandé^b que vous sceilliez faire gros Deniers blancs à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, en donnant de chacun marc d'Argent allayé à la loy dedits trois deniers, unze livres tournois; & de tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceulx trois deniers de loy, dix livres quinze solz tournois: Et depuis les Changeurs frequentans la Monnoye de Paris, Nous ayent fait monstrier en eulx complainant, que des Billons qu'ilz ont & qui leur viennent chacun jour, il ne pourroient bonnement faire ladite loy de trois deniers, supplians que de tout le Billon qu'ilz ont mis & mettront en ladite Monnoye allayé à quelque loy que ce soit, Nous leur vueillions donner onze livres tournois. Pour ce est-il que Nous par deliberacion de nostre Conseil, eue consideration à ce que Nous povons avoir affaire à present pour le fait des Guerres, avons ordonné & ordonnons & par ces presentes vous mandons & à chacun de vous, que vous donnez & faictes donner ausdiz Changeurs & Marchans de tout marc d'Argent qui sera apporté en ladite Monnoye, & qui aura esté mis & ouvré depuis le commencement de l'Ouvraige desditz gros Deniers blancs à trois deniers de loy, jusqu'à ce que vous ayez autre Mandement de Nous, allayé à quelque loy que ce soit, unze livres tournois comme dessus est dit, & semblablement faictes donner iceluy pris es autres Monnoyes dudit Royaume là où bon semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le premier jour de May, l'An de grace mil trois cent soixante.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 63. verso.

